

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (72)1565

Vol. 1972/0215

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(72) 1565 final

Bruxelles, le 7 décembre 1972

Proposition d'un
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

établissant les règles générales relatives à l'importation
au Royaume-Uni de beurre et de fromages en
provenance de la Nouvelle - Zelande

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(72) 1565 final

EXPOSE DES MOTIFS

1. Le protocole n° 18 annexé à l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités prévoit que certaines quantités de beurre et de fromage en provenance de la Nouvelle-Zélande peuvent être importés au Royaume-Uni à des conditions particulières.

Le présent règlement a pour objet de préciser ces conditions particulières d'importation en établissant, notamment,

- les prix d'importation à respecter au stade CAF par la Nouvelle-Zélande (article 1er paragraphe 3 du protocole);
- les règles générales relatives à la fixation des prélèvements spéciaux visés à l'article 2 paragraphe 2 du protocole.

2. Conformément à l'article 1er paragraphe 3 du protocole, les prix CAF sus-mentionnés sont à établir à un niveau permettant à la Nouvelle-Zélande de réaliser un prix correspondant à celui dont ce pays a bénéficié en moyenne sur le marché du Royaume-Uni au cours des années 1969 à 1972.

La moyenne arithmétique des prix de marché au stade "ex-store" Londres pendant ces années a été (en UC/100 kg) :

- pour le beurre néo-zélandais, en vrac, qualité "finest", salé et d'une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 80 % :

1969 :	70,36	1971 :	102,16
1970 :	73,46	1972 ¹⁾ :	115,39

- pour le Cheddar néo-zélandais, sans croûte, de 40 lbs, qualité "first", d'une teneur minimum en matières grasses en poids de la matière sèche de 50 % :

1969 :	56,69	1971 :	81,11
1970 :	61,37	1972 ¹⁾ :	112,84

-
- 1) La moyenne pour l'année 1972 se réfère aux prix constatés jusqu'au 16 novembre 1972 en estimant que le dernier prix constaté restera valable jusqu'à la fin de l'année.

La moyenne des prix de marché dont la Nouvelle-Zélande a bénéficié pendant la période de référence sus-visée, s'élève donc

- en ce qui concerne le beurre : à 90,47 UC/100 kg,
- en ce qui concerne le fromage : à 76,- UC/100 kg.

3. Pour l'établissement des prix CAF, les prix sur le marché britannique visés ci-dessus doivent être diminués des frais intervenus à partir du stade CAF jusqu'au stade de la première vente. Ces frais qui étaient à la charge du New Zealand Dairy Board, en tant que seul importateur de beurre et de fromage néo-zélandais au Royaume-Uni, consistaient en frais de déchargement, de manutention et d'entreposage, commission et ristourne pour paiement comptant ainsi que frais d'assurance.

La moyenne de ces frais pendant la période de référence peut être évaluée à 5,13 UC/100 kg pour le beurre et à 4,32 UC/100 kg pour le fromage.

4. En déduisant les frais sus-mentionnés des prix de marché indiqués à la fin du point 2, les prix CAF visés à l'article 1er paragraphe 3 du protocole sont donc à fixer :
- en ce qui concerne le beurre : à 85,34 UC/100 kg,
 - en ce qui concerne le fromage : à 73,68 UC/100 kg.

5. Conformément à l'article 2 paragraphe 2 du protocole, les prélèvements spéciaux sont à fixer sur la base du prix CAF sus-visé et du prix de marché des produits concernés au Royaume-Uni, à un niveau permettant d'écouler effectivement les quantités de beurre et de fromage, sans mettre en danger l'écoulement de beurre et de fromage de la Communauté.

Il convient de préciser qu'aussi les frais intervenant à partir du stade CAF jusqu'au stade de la première vente sont à prendre en considération pour la détermination des prélèvements spéciaux, de sorte que ceux-ci correspondent à la différence entre les prix CAF fixés, majorés desdits frais, et le prix de marché permettant l'écoulement des quantités prévues au protocole.

6. Les calculs des montants faisant l'objet de la présente proposition de règlement et exprimés en unités de compte, ont été faits en utilisant la parité officielle de la Livre Sterling déclarée au FMI.

. Dans le cas d'une modification de cette parité, intervenant avant le 1er février 1973, la Commission proposera au Conseil les ajustements nécessaires à apporter au présent règlement.

7. Le prélèvement spécial, perçu en application du Protocole n° 18, est un prélèvement agricole au sens de l'article 2 sous a) de la Décision du Conseil, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des Etats-membres par des ressources propres aux Communautés (1). De ce fait, les recettes de ce prélèvement spécial constituent des "ressources propres" au sens de la décision précitée.

Les recettes de ce prélèvement ne sont pas chiffrables à l'heure actuelle, étant donné que celles-ci dépendent du développement des prix de marché.

Proposition d'un
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

établissant les règles générales relatives à l'importation au
Royaume-Uni de beurre et de fromages en provenance de la
Nouvelle-Zélande

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux Etats membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté de l'énergie atomique (1), signé le 22 janvier 1972, et notamment l'article 3 du protocole no. 18 annexé à l'acte qui est joint audit traité;

Vu la proposition de la Commission,

CONSIDERANT que ledit protocole n° 18 (ci-après dénommé "protocole") prévoit que certaines quantités de beurre et de fromage en provenance de la Nouvelle-Zélande peuvent être importées au Royaume-Uni à des conditions particulières; que ce régime spécial d'importation est caractérisé notamment par la non-application des montants compensatoires dans les échanges entre le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande et par l'instauration de prélèvements spéciaux applicables à ces importations pour lesquelles, en outre, le respect d'un prix minimum doit être garanti au stade CAF par la Nouvelle-Zélande;

CONSIDERANT que ce prix minimum à respecter au stade CAF est établi, conformément à l'article 1er paragraphe 3 du protocole, à un niveau permettant à la Nouvelle-Zélande de réaliser un prix correspondant à celui dont ce pays a bénéficié en moyenne sur le marché du Royaume-Uni au cours des années 1969 à 1972;

CONSIDERANT que notamment les montants des prélèvements spéciaux peuvent être fixés, sur la base des critères déterminés à l'article 2 paragraphe 2 du protocole, selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 (3); qu'il convient, toutefois, de préciser lesdits critères;

(1) J.O. n° L 73 du 27. 3.1972, p. 5

(2) J.O. n° L 148 du 28. 6.1968, p. 13

(3) J.O. n° L 148 du 3. 7.1971, p. 4

CONSIDERANT que, pour l'application dudit régime spécial d'importation, certaines communications doivent être faites,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont l'objet des dispositions du présent règlement les importations au Royaume-Uni de beurre et de fromage en provenance de la Nouvelle-Zélande, destinées à bénéficier du régime spécial d'importation prévu au protocole.

Article 2

Ne peuvent bénéficier du régime spécial visé à l'article premier que les marchandises pour lesquelles la preuve est apportée qu'elles sont d'origine néo-zélandaise et que le prix minimum d'importation visé à l'article 3 est respecté.

Article 3

Le prix minimum d'importation à respecter au stade CAF, conformément à l'article 1er paragraphe 3 du protocole, s'élève :

- a) en ce qui concerne le beurre : à 85,34 UC/100 kg,
- b) en ce qui concerne le fromage : à 73,68 UC/100 kg.

Article 4

1. Les prélèvements spéciaux visés à l'article 2 du protocole sont fixés sur la base de la différence entre :
 - le prix CAF fixé à l'article 3, majoré des frais intervenant à partir du stade CAF jusqu'au stade de la première vente, et
 - le prix de marché permettant d'écouler effectivement les quantités annuelles visées à l'article 1er paragraphe 2 du protocole.
2. Par ailleurs, pour assurer l'écoulement effectif des quantités annuelles visées à l'article 1er paragraphe 2 du protocole, les prélèvements spéciaux
 - sont fixés à un niveau permettant de vendre le beurre et le fromage concerné à un rythme continu;
 - sont maintenus, pour autant que possible, à un niveau stable afin d'assurer la stabilité du marché;

- peuvent cependant être modifiés et sont ajustés notamment dans la mesure nécessaire à permettre la vente à un rythme continu des quantités annuelles visées à l'article 1er paragraphe 2 du protocole.

Toutefois, afin de ne pas mettre en danger l'écoulement de beurre et de fromage de la Communauté, les prélèvements spéciaux ne peuvent être inférieurs au niveau nécessaire à permettre l'écoulement effectif des quantités annuelles visées à l'article 1er paragraphe 2 du protocole.

Article 5

Le prélèvement spécial perçu est celui qui est applicable le jour de l'importation au Royaume-Uni.

Article 6

Le Royaume-Uni communique les données nécessaires à l'application du présent règlement à la Commission qui en informe les autres Etats membres.

Article 7

Avant le 1er avril de chaque année et pour la première fois avant le 1er avril 1974, la Commission soumet au Conseil un rapport sur les conditions dans lesquelles les dispositions du Protocole ont été appliquées.

Article 8

Les modalités d'application du présent règlement, et notamment les montants des prélèvements spéciaux ainsi que les mesures appropriées pour assurer que, conformément à l'article 1er paragraphe 4 du protocole, les marchandises importées au Royaume-Uni en vertu de ce protocole ne fassent pas l'objet d'échanges intracommunautaires ou d'une réexportation vers les pays tiers, sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er février 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,